



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

**Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Nicaragua,
République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République
bolivarienne du) : projet de résolution**

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en matière de sévérité que de complexité,

Notant également les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Préoccupée par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

Consciente que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation et les cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris de le prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 22/8, en date du 26 avril 2013, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et E/2013/30/Corr.1), chap. I, sect. D.



son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

Prenant note des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé pour réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et des mesures prises pour y faire face par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé,

Rappelant sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Prenant note des échanges qui ont eu lieu lors des première à cinquième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017, du 3 au 5 avril 2018 et du 27 au 29 mars 2019 et au cours desquelles ont été soulignées l'importance de l'étude réalisée par le groupe et la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

Prenant note également de l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que des efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises aux niveaux national et international face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

Rappelant ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [66/181](#) du 19 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/27](#) du 5 décembre 2018 et [73/187](#) du 17 décembre 2018,

Rappelant les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale²,

Rappelant également la résolution [26/4, en date](#) du 26 mai 2017, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale³, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et a prié le groupe d'experts de le poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution [73/187](#) intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles »⁴ ;

2. *Décide* d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de

² [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ [A/74/130](#).

l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national et international, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie de la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à la mise en place du comité intergouvernemental spécial et à l'appui de ses travaux ;

4. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation à garantir la participation active des pays en développement aux travaux du comité intergouvernemental spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement y relatifs ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».
